

## Arrest

Du Parlement de Paris

Qui renvoie au premier jour les  
marchands merciers au ruy  
de la Saïrie faite sur eux de  
plusieurs ceintures d'argent  
par le Breton de Paris et  
appellans de la sentence du  
chatelet qui declare les dites  
ceintures confisquées.

Du 4. 7. 1423.

Extrait de reg. du parlement

Entre Jean Fournier et autres  
merciers de Paris appellans d'une  
part, et le procureur du Roy intimé

D'auke par le d Merciers Disent  
qu'ils sont marchand de Merceries  
lesquelles sont faites par orpheures  
qui les apportent toutes faites  
et ne les sou point, les d Merciers  
qui n'en sont que marchand  
et vendeurs et y a ordonnance  
en la façon de orpheures et au  
mestier de orpheures, et y a  
peine contre eux quand on y  
trouve mal façon, et sont le d  
choses de peccé, mais il n'y a  
aucune peine contre le d Merciers  
et presumpcion d'eux que la piece  
de Thibault de Mezeray concierge  
du Palais vult faire visitation  
sur les Merciers du Palais et  
a cause de ce y a procès deuant le  
Sirey de Paris qui vint ceant  
et on appointement donne sur  
la recreation au d procès de

recutem diem outbe qu'en janvier  
 dernier passe' maître Jean Tilleul  
 et Barthelémy Morgal eux  
 orisans visitans ou ayans pouvoit  
 de visiter la mercerie du Palais  
 vindrent aud. Palais, et prirent en  
 arresterem plusieurs Ceintures de  
 et merceries appartenant a  
 Jeanne Bourrier, Thomas Ras  
 giles, Bonbrard et autres Merciers  
 qu'ils nomment et apre's le  
 Preuon de Paris et au de ouï & parties  
 et sans proces par la Sentence de  
 a declare' les d. Ceintures et merceries  
 estre Confisquées au Roy don led. d.  
 Merciers ou appelle's qui ont esté  
 greu's Car ils n'ont esté ou greu's  
 ne appelle's et non que comme  
 leurse gardens et ly ny ehe  
 peine ne confiscation Sur luy  
 par leurse Statute ce si n'appartenoit

point aux denurs. à l'oisation mais  
ete' la visitation en main Souveraine  
par appointe' et arre's de la cour  
sy conclusiens en cas d'appel qu'il  
a este' mal juge'

Le Baillif et officiers de la jurisd. ou  
de la conciergerie protestent que  
l'Exploit denurd. ne prejudicium  
a la jurisdiction de lad. Conciergerie  
et que l'Exploit soit repare' en  
entant qu'il en soit contree  
l'appointe' de Ceande.

Le Procureur du Roy deffen'd  
ou Presupose' que lesd. metaux y dor  
et d'argent sont moult profitablez  
et necessaires pour le gouvernement  
de la chose publique et doit on bien  
garder qu'ils ne soient baillies à manies  
et suiez par gens experts et  
loyaux et y doit on avoir grand  
regard presupose' en outre lesd.

Merceries ou il ny oi faulte, et pour  
 ce on manda les ouvriers qui  
 estoient fautes pauvres gens qui  
 ont dit que par pauvreté le  
 Mercier leur ont baillé la matiere  
 pour faire le d. Ceintures en  
 merceries, ce que quand ils  
 seroient refusés ils disoient qu'ils  
 leur seroient faire par autre  
 ou qu'ils leur seroient emprisonnés  
 pour qu'ils leur devoient, et pour  
 ce le Duc on qui void le d. fautes  
 montra aux orfèvres et merciers  
 le d. merceries en cause de grande  
 deliberation en cette matiere  
 et pour ce que c'estoit la premiere  
 violation il fut conseillé de  
 moderer les peines pour cette  
 fois, et declara le d. Ceintures  
 entre confiscation et condamna  
 les orfèvres en peines avec

legers et toutes voyes plusiers  
des Merciers qui estoient presens  
N'en appellerent point et dit  
on que depuis 3. ou quatre jours  
apres ils en appellerent et si on  
appella et serom mis recue  
comme appellans Caril non  
point appellez, Illico, et on ma  
appellez Carlapine N'Estoit  
rien grande attendue ce dicit  
Et n'estoit le d. C'inturen que de  
trois anes ou dedeus et n'estoient  
rien de grand valeur.

Et pour ce que les Merciers  
diem qu'il n'y a sur ce aucune  
procur, mais seulement bon  
les Merceries de peccer et perdrin  
la facon qui vaut quelque fois  
plus que le principal.

Reponse, Que ce pouvoit auoir  
lieu en une petite faute, mais

ordonnances faites sur les ouvrages  
 d'or et pour ce que de presens il en  
 question principalement de  
 L'ouvrage d'argent, presupose  
 qu'il y a argent de cendrée qui en  
 a six deniers près de fin et  
 dit que chacun denier se diuise en  
 vingt quatre grains, et ne peut  
 en ouurer argent s'il n'en est  
 vint deniers douze grains, et avec  
 ce y a trois grains de remede  
 en argent que se fond y encore  
 deux grains, ou de l'ord. trois de  
 grains de remede et autrement  
 on ne peut ouurer d'argent, presupose  
 en outre, que par les ordonnances  
 tout ouvrage d'argent, tasse de  
 goblets, scintures et de doüme  
 poinçonnet et qui fait autrement  
 il y a peine par les ordonnances  
 et tant que les Merciers en

autres auroient fait contre le d<sup>e</sup> d<sup>e</sup>  
ordonnances qui auroient esté  
mal gardées; ce pource & Atholomy  
fut commis au conseil du Roy  
pource la d<sup>e</sup> Visitation que ne  
vult par Paul fauvela d<sup>e</sup> visitation  
Maidym du Commissaire;  
C'en a scauoir maître Jean Villan  
qui visiteront le d<sup>e</sup>. Merciers de  
deux mille bien cent vingt cinq  
Ceintures qui furent portées deuen  
le Duc de Paris, ou en la d<sup>e</sup>  
presence de Merciers ou ouuriers  
dud. Merciers furent jugés mal  
faites par gens experts d'ice  
ence convoqués qui firent  
plusieurs essayes de vend. Ceintures  
deux plusieurs les aucunes n'estoient  
que de trois deniers neuf grains,  
les autres de six deniers dix grains  
et un ou oncques Merciers ne

en une si grande faute affectée  
 a leur requeste, on peut et doit de  
 raison l'icelle infliger plus grande  
 peine, et y doit on bien pourvoir  
 et donner grand exemple pour éviter  
 que cette deception et faute publique  
 ne soit faite. Si doit on aussi  
 bien regard a la fiance qu'on  
 marchandise changee au pomeon  
 de Paris, Car en la plus grande  
 approbation qu'ils en purent avoir  
 et ne peu on blamer l'exploit de  
 Barthelemy Morgal qui a esté  
 a ce Commis par l'ordonnance  
 des gens du grand Conseil du Roy  
 et ne peu estre excusé les merciers  
 fils diem qu'ils ne font mie  
 lesd. merceries, Car elle en esté  
 faite a leur requeste. Le silens  
 doit on imposer qu'ils ne font  
 point point enner les ditte de

Pointures ou Merceries si on mal  
appelle et conclud En cas d'appel  
contre ceux qui on appelle et  
releve. Contre les autres qui  
n'on appelle demande congie  
et conclud a l'annende. a fin de  
Non recevoir comme d'ordinaire a fin  
Civile.

A Lundy reviennent les  
parties.